

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **01 JUIN 2025**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNC SEH LECLERC VIRYDIS**

Le Moulin de Viry  
Route de Fleury  
91170 Viry-Châtillon

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006505206

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SNC SEH LECLERC VIRYDIS implanté Route de Fleury Le Moulin de Viry 91170 Viry-Châtillon. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 23 novembre 2022 mettant en demeure la société LECLERC VIRYDIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Le Moulin de Viry Route de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC SEH LECLERC VIRYDIS
- Route de Fleury Le Moulin de Viry 91170 Viry-Châtillon
- Code AIOT : 0006505206
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La grande surface Leclerc de Viry-Châtillon possède une station-service et des cuves enterrées de stockage de carburant. Elle est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1435 et 4734.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 4  | ÉLECTRICITÉ ET MISE A LA TERRE                          | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7   | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | MOYENS DE LUTTE INCENDIE                                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2   | /  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 6  | FLEXIBLES DE DISTRIBUTION                               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 | /  | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 12 | RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS            | Décret du 13/04/2010, Annexe                    | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 13 | RUBRIQUE 2221 : PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE | Décret du 13/04/2010, Annexe                    | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 14 | RUBRIQUE 2921 : TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE                   | Décret du 13/04/2010, Annexe                    | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 15 | RUBRIQUE 2910 : INSTALLATION DE COMBUSTION              | Décret du 13/04/2010, Annexe                    | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|--|--|---|--------------------------|
| 1  | RUBRIQUE 1435 : STATION-SERVICE                                    | Décret du 13/04/2010, Annexe                     | /   | Sans objet               |
| 2  | RUBRIQUE 1435 : STATION-SERVICE CONTRÔLE PÉRIODIQUE                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2  | /   | Sans objet               |
| 3  | STOCKAGE BOUTEILLES DE GAZ   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1    | /   | Sans objet               |
| 7  | DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ  | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4  | /   | Sans objet               |
| 8  | STOCKAGES ENTERRÉS   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription   | Levée de mise en demeure |
| 9  | SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10   | /   | Sans objet               |
| 10 | RUBRIQUE 4734 : STOCKAGE ENTERRE DE CARBURANTS                     | Décret du 13/04/2010, Annexe                     | /   | Sans objet               |
| 11 | RUBRIQUE 4734 : STOCKAGE ENTERRÉ DE CARBURANTS CONTRÔLE PÉRIODIQUE | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2  | /   | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux actions mises en œuvre par LECLERC VIRYDIS, la mise en demeure relative à l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 23 novembre 2022 mettant en demeure la société LECLERC VIRYDIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Le Moulin de Viry Route de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon peut être levée. Quelques actions sont à mettre en œuvre sur la station service (changement des flexibles, mise à la terre des événements, signalisation des couvertures anti-feu et rajout de pelles dans les bacs de sable).

L'inspection des installations classées attend des justificatifs concernant la situation administrative (volume d'activité concernant la rubrique 2221 et puissance thermique nominale des chaudières) et le démantèlement complet de la Tour AéroRéfrigérante (TAR) dont la cessation d'activité a été déclarée en 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : RUBRIQUE 1435 : STATION-SERVICE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, Annexe   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E)<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le volume distribué au titre de l'année 2024 est de 12 396 m <sup>3</sup> . Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE.<br>La nomenclature ayant été modifiée, le site était initialement connu de la Préfecture comme un site à enregistrement. Un courrier sera envoyé à l'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.<br>La station service est ouverte 24h/24, 7j/7. En dehors des heures d'ouverture du supermarché, un maître chien est présent en permanence. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 2 : RUBRIQUE 1435 : STATION-SERVICE - CONTRÔLE PÉRIODIQUE

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br>[...]<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le contrôle périodique ICPE relatif à la rubrique 1435 a été réalisé le 17/10/2022 par la société Tokheim Services France. Quinze non-conformités majeures avaient été identifiées. La contre-visite a été réalisée le 10/02/2023 par la société Tokheim Services France qui a pu constater que les quinze non-conformités avaient été traitées. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé  |

avant le 16/10/2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées rappelle que les autres non-conformités doivent également être traitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : STOCKAGE BOUTEILLES DE GAZ**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

[...]

C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

**Constats :**

La capacité de stockage du dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés étant supérieure à 15 000 kg, la distance entre le stockage des bouteilles de gaz et les parois de l'appareil de distribution le plus proche doit être de 6 mètres minimum. Lors de la précédente inspection cette distance n'était pas respectée. Une partie du stockage des bouteilles de gaz a été déplacée pour respecter la distance d'éloignement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : ÉLECTRICITÉ ET MISE A LA TERRE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Électricité et mise à la terre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022

**Prescription contrôlée :**

2.7. Installations électriques

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Constats :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 23 novembre 2022 mettant en demeure la société LECLERC VIRYDIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Le Moulin de Viry Route de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon exigeait la réparation et le nettoyage de la zone de dépotage.

La zone de dépotage a été réparée et nettoyée. La mise en demeure peut-être levée sur ce point. En revanche, les événements ne sont pas raccordés à la terre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit raccorder les événements à la terre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies

praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a contrôlé sur le terrain, les moyens de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs automatiques portent une vignette de contrôle du 06/05/2024. Ils doivent prochainement être contrôlés.

Des extincteurs non automatiques sont également présents sur la station-service (également contrôlés le 06/05/24).

Deux couvertures anti-feu sont disponibles dans les boîtes de protection des extincteurs. Aucune signalisation extérieure ne permet de savoir qu'elles se trouvent à l'intérieur.

Trois bacs de produits absorbants sont disponibles sur la station-service mais les pelles manquent dans deux d'entre eux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- mettre en place une signalisation pour indiquer l'emplacement des couvertures anti-feu ;
- remplacer les deux pelles manquantes dans les bacs de sable.

Le rapport du contrôle (à venir) des moyens de lutte incendie doit être transmis dès réception à

|  |
|--|
| l'inspection des installations classées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

#### N° 6 : FLEXIBLES DE DISTRIBUTION

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a contrôlé sur le terrain les dates des flexibles de distribution. Leur date de fabrication est le 22/05/2019. Ils auraient donc dû être changés avant le 21/05/2025.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit changer les flexibles de distribution.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

#### N° 7 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</li> </ul> <p>[...]</p> |

**Constats :**

La station-service est exploitée en libre-service sans surveillance. Elle est équipée d'arrêts d'urgence et d'un dispositif (interphone) permettant de communiquer avec la personne en charge de la surveillance. En dehors des heures d'ouverture du supermarché, les appels sont pris en charge par le maître-chien (présent en permanence en dehors des heures d'ouverture du supermarché).

Lors de la visite, un essai de bon fonctionnement de l'interphone a été réalisé : l'interphone a bien fonctionné et les inspecteurs ont été mis en relation avec l'accueil du supermarché.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : STOCKAGES ENTERRES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockages enterrés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022

**Prescription contrôlée :****4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

**Objet du contrôle pour les réservoirs :**

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :**

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document

justifiant sa présence ;

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

#### Constats :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 23 novembre 2022 mettant en demeure la société LECLERC VIRYDIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Le Moulin de Viry Route de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon exigeait la mise en place d'actions correctives sur le défaut d'alarme.

Les deux boîtiers de détection de fuites des deux cuves enterrées ont été changés et les systèmes contrôlés le 17/12/2022. L'exploitant a présenté la facture relative à cette intervention.

Les deux boîtiers de détection de fuites sont implantés dans une guérite, non occupée en permanence, à proximité de la station-service et il n'y a pas de report des alarmes. Le contrôle de ces alarmes est réalisé régulièrement par les agents de sécurité. Ce contrôle doit être poursuivi afin de garantir une intervention rapide en cas de détection de fuite.

Les tuyauteries des événements ont également fait l'objet d'une réfection.  
La mise en demeure sur ces points peut donc être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 9 : SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a contrôlé sur le site Trackdéchets les derniers curages du séparateur d'hydrocarbures. Ils ont été réalisés les 28/10/2024 et 15/01/2025 par la société SNAVEB. La fréquence de curage est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : RUBRIQUE 4734 : STOCKAGE ENTERRE DE CARBURANTS**

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

**Constats :**

Le site possède :

- 1 cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup> avec système de détection de fuite compartimentée (40 m<sup>3</sup> de SP98 + 40 m<sup>3</sup> de SP98 + 20 m<sup>3</sup> de SP95)

- 1 cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup> avec système de détection de fuite compartimentée (40 m<sup>3</sup> de GO + 20 m<sup>3</sup> de GO + 40 m<sup>3</sup> de super).

Le stockage enterré comportant plus de 50 t d'essence est soumis à déclaration avec contrôle publique au titre de la rubrique 4734 et est déclaré en Préfecture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : RUBRIQUE 4734 : STOCKAGE ENTERRE DE CARBURANTS - CONTRÔLE PÉRIODIQUE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le contrôle périodique ICPE relatif à la rubrique 4734 a été réalisé le 17/10/2022 par la société Tokheim Services France. Neuf non-conformités majeures avaient été identifiées. La contre-visite a été réalisée le 10/02/2023 par la société Tokheim Services France qui a pu constater que les neuf non-conformités avaient été traitées. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 16/10/2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées rappelle que les autres non-conformités doivent également être traitées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : RUBRIQUE 1185 : GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS**

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

**Constats :**

Le site possède une installation de réfrigération fonctionnant au R404a (Gaz à Effet de Serre Fluorés) comportant plus de 300 kg de fluide. Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185 et déclaré en Préfecture.

L'exploitant a expliqué à l'inspection que cette installation était en cours de remplacement par une installation fonctionnant au CO<sub>2</sub>. L'inspection rappelle que, conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement, toute modification notable d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir un rapport à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation, sur son projet (très avancé) de remplacement des Gaz à Effet de Serre Fluorés par du CO<sub>2</sub>.

L'exploitant doit également déclarer la cessation de son activité relative à la rubrique 1185 (sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>). Dans ce cadre, les justificatifs d'élimination des fluides frigorigènes devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 13 : RUBRIQUE 2221 : PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 4 t/j (E)

- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

**Constats :**

L'installation réceptionne et transforme (découpe et cuisson) des produits d'origine animale (viandes). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu se positionner sur la quantité journalière de produits entrants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la quantité journalière de produits d'origine animale entrants et faisant l'objet d'une transformation (découpe, cuisson,...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 14 : RUBRIQUE 2921 : TOUR AÉROREFRIGÉRANTE

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation

mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)

**Constats :**

Par courrier en date du 03/08/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise à l'arrêt de sa Tour AéroRéfrigérante (TAR) en 09/2021.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la TAR n'avait pas complètement été démantelée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit finaliser le démantèlement de sa TAR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : RUBRIQUE 2910 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de deux chaudières gaz, à l'arrêt. L'exploitant n'a pas pu préciser la puissance thermique nominale des chaudières et ne s'est pas prononcé sur le redémarrage ou non de ces chaudières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la puissance thermique nominale totale des deux chaudières.

Si la puissance thermique nominale totale est supérieure à 1 MW et que l'exploitant souhaite redémarrer ses chaudières, il doit les déclarer sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Si la puissance thermique nominale totale est supérieure à 1 MW et que l'exploitant ne souhaite pas redémarrer ses chaudières, il doit transmettre à l'inspection des installations classées la preuve de leur démantèlement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : STOCKAGE BOUTEILLES DE GAZ



STOCKAGE BOUTEILLES DE GAZ

N°5 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE



EXTINCTEUR AUTOMATIQUE 1



EXTINCTEUR AUTOMATIQUE 2

N°14 : RUBRIQUE 2921 : TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE



TAR